

Rappel aux sociétés d'intermédiation en bourse et aux sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux sociétés d'intermédiation en bourse et aux sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers que l'article 28 du Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme tel que visé par arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017 met à leur charge les obligations suivantes :

- déposer au Conseil du Marché Financier dans un délai ne dépassant pas 6 mois de la publication du règlement, les règles écrites fixant les mesures de vigilance en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.
- déposer dans un délai ne dépassant pas un an de la publication du règlement la cartographie des risques relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Le Conseil du Marché Financier rappelle également que selon les dispositions de l'article 30 du règlement précité, toute personne en infraction est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et ce, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires.

En conséquence, les sociétés défailtantes sont invitées à régulariser leur situation dans un délai de 5 jours à compter de la publication du présent communiqué ; faute de quoi le Conseil du marché Financier engagera les procédures de sanctions qui s'imposent.